

Vu la délibération de la commission coloniale en date du 6 février 1897 ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget local, chapitre 8, art. 1^{er}, exercice 1897, un crédit supplémentaire de la somme de 360 fr., pour le paiement d'un secours alloué à la veuve Sallé.

Art. 2. Il sera pourvu à la réalisation de ce crédit par les voies et moyens de l'exercice en cours.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, et aura son effet à compter du 1^{er} janvier 1897.

Papeete, le 19 mars 1897.

Signé : G. GABRIÉ.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. GALLET.

N° 79. — ARRÊTÉ ouvrant au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget local, exercices 1896 et 1897, des crédits supplémentaires s'élevant ensemble à la somme de 8,000 fr.

(Du 19 mars 1897.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS
DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'article 49 du décret du 20 novembre 1882 sur le service financier des colonies ;

Vu le vote du Conseil général, en date du 3 mars 1897, autorisant l'ouverture de crédits supplémentaires au chapitre 6, article 2, exercices 1896 et 1897 ;